CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.678 du 26 juin 1998

A. 46.967/V-1314.

En cause : **Edwig STEPPE,**
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
boulevard Léopold II 117

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me R. BÜTZLER, avocat
à la Cour de cassation,
ayant son cabinet à Bruxelles,
avenue de Villegas 33-34,

Partie intervenante :

Philippe ULLMANN,
ayant élu domicile chez
Mes B. CAMBIER et L. CAMBIER, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue J.-B. Meunier 22.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 1992 au nom d'Edwig STEPPE, substitut du procureur du Roi du rôle linguistique néerlandais près le tribunal de première instance de Bruxelles, par son conseil, Me E. BREWAEYS, avocat à Bruxelles, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 31 mars 1992 désignant Philippe ULLMANN, substitut du Procureur du Roi du rôle français, en qualité de premier substitut du procureur du Roi, pour un terme de trois ans prenant cours le 10 avril 1992, arrêté qui a été publié au Moniteur belge du 10 avril 1992;

Vu l’arrêt n° 40.003 du 10 juillet 1992 ordonnant la suspension de l’exécution de l’arrêté royal du 31 mars 1992;

Vu la requête introduite le 30 juillet 1992 par laquelle Philippe ULLMANN demande à intervenir;

Vu l’ordonnance du 6 août 1992 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ F. GEENS, premier auditeur au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 30 octobre 1992, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier et fixant l’affaire à l’audience du 9 novembre 1992, date à laquelle l’affaire a été remise sine die;

Vu l’ordonnance du 27 janvier 1998 fixant l’affaire à l’audience du 17 février 1998;

Entendu, en son rapport, M. G. BAETEMAN, Premier Président du Conseil d’Etat;

Entendu en leurs observations, Me D. GOETRY, loco Me BREWAEYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante,Me SONCK, loco Me BÜTZLER, avocat, comparaissant pour la partie défenderesse et Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme GEENS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par arrêté royal du 23 octobre 1992, la partie intervenante a été nommée substitut du procureur général; que la demande de suspension de cet arrêté royal a été rejetée par arrêt n° 42.441 de la Ve chambre du 25 mars 1993 et que le recours en annulation introduit contre cet arrêté royal a été rejeté par arrêt n° 73.365 du 29 avril 1998;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que le requérant ne justifie plus de l'intérêt requis par la loi pour que l'arrêté attaqué puisse être annulé; qu'il s'ensuit de ce qui précède que la suspension ordonnée par l'arrêt précité du 10 juillet 1992 est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 40.003 du 10 juillet 1992 est levée.

Article 3.

Cet arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge.

Article 4.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 3.000 francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, le vingt-six juin 1900 nonante-huit, par :

MM. BAETEMAN, premier président du Conseil d'Etat,
BEIRLAEN, conseiller d'Etat,
LIENARDY, conseiller d'Etat
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. G. BAETEMAN.